



## CIAS PAYS TARUSATE

### Délibérations du Conseil d'Administration du 08 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Patricia LOUBERE, Vice-Présidente.

**Date de la convocation** : mercredi 03 septembre 2025

**Présents :**

Muriel BERGES, Sandrine BLAISUS, Danièle DINCLAUX, Jean-Marie DOUTHE, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH, Sylvie DUFAU, Jacques DURAND, Cécile GARRIDO, Jean René HAUQUIN, Jean-Marc HAUQUIN, Patricia LOUBERE, Geneviève MALET, Marie-Hélène PALLARES, Patrick POSTIS, Michèle PROSPER, Jean-Marie SAUBANERE, Véronique TOUYA

**Absents :**

Jean Didier BATBY, Christian BENESSE, Thierry BIBES, Laurent CIVEL, Evelyne COURROS, Sabine DEHEZ, Hirondina DOS SANTOS, Bernard POCH, Jean-Pierre POUSSARD, Annick SOUBIROU

**Pouvoirs :**

Armandine BEAUGIER a donné pouvoir à Patricia LOUBERE, Marcel BOUTET a donné pouvoir à Jean-Marie SAUBANERE, Colette LAPEYRE a donné pouvoir à Sylvie DUFAU, Jacques LARRIEU a donné pouvoir à Jean-Marie DOUTHE, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Véronique TOUYA, Nicolas SAUGNAC a donné pouvoir à Patrick POSTIS

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
<b>Présents</b>	<b>17</b>
<b>Pouvoirs</b>	<b>6</b>
<b>Votants</b>	<b>23</b>

**N° 20250908-012**

**SAD - MISE A JOUR DU DIPEC**

**VU** L'article L.114-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui précise que toute personne a droit à une prise en charge adaptée à ses besoins, notamment en matière d'aide à domicile.

**VU** L'article L.311-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui définit les différentes formes d'aide et d'accompagnement des personnes en perte d'autonomie.

**VU** La Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 posant les principes de la personnalisation de l'aide et de l'accompagnement, incluant la nécessité d'un Document Individuel de Prise En Charge (DIPEC) pour chaque usager.

**VU** L'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux établissements sociaux et médico-sociaux

**VU** le décret 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Madame la Vice-Présidente expose :

Le Document Individuel de Prise En Charge (DIPEC) est un outil essentiel pour garantir un accueil personnalisé et adapté aux besoins des usagers du Service Autonomie à Domicile.



Il a pour but d'encadrer la prise en charge des personnes bénéficiaires d'un accompagnement médical, social ou éducatif.

Il est élaboré pour chaque individu afin de répondre à ses besoins spécifiques. Le document inclut une évaluation des besoins de la personne, ainsi que les objectifs à atteindre.

Le DIPEC sert de support à la coordination entre différents professionnels (médecins, travailleurs sociaux, éducateurs, etc.) impliqués dans la prise en charge. Il permet également de suivre l'évolution de la situation de la personne et d'ajuster les actions mises en place en fonction de ses progrès.

Le DIPEC facilite la transmission d'informations entre les différents acteurs et assure une meilleure continuité des soins. Pour cela, il est nécessaire que le DIPEC suive les évolutions des besoins des usagers, des recommandations professionnelles et des réglementations en vigueur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,**

**ARTICLE 1**

**A VALIDER** la nouvelle version du DIPEC proposée

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

**Vote :** Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le  
**11 SEP. 2025**

**Patricia LOUBERE**  
La Vice Présidente du CIAS



**Patricia LOUBERE**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »*